RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-78

PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
sur le parking du Mini Club.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU la demande de la CAPM de Meaux concernant l'installation du VACCIBUS nécessitant l'installation d'un barnum au niveau du parking du Mini Club la journée du mardi 22 juin 2021.

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du parking du Mini Club, rue des Vignes, durant l'occupation du domaine public par la CAPM la journée du mardi 22 juin 2021.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La journée du mardi 22 juin 2021, la CAPM de Meaux est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de son VACCIBUS ainsi qu'un barnum au niveau du parking du Mini Club, rue des Vignes.
Le VACCIBUS accueillera le public de 13h00 à 17h30.
Le barnum sera installé par les Services Techniques.
L'entrée et la sortie du parking du Complexe Sportif de la Noyerie resteront accessibles.
Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé.
La CAPM devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par la CAPM.
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par la CAPM.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20210614-2021-78AR-AR
Date de télétransmission : 15/06/2021
Date de réception préfecture : 15/06/2021

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.
Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.
Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- La CAPM de Meaux,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux
Le : 15/06/21
Publié le : 15/06/21
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 14 juin 2021

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

MAIRIE DE TRILPORT (S. & M.)

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20210614-2021-78AR-AR
Date de télétransmission : 15/06/2021
Date de réception préfecture : 15/06/2021